



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-080

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

- 70-2023-06-13-00010 - Arrêté n°4 portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques (2 pages) Page 3
- 70-2023-06-13-00011 - Arrêté n°5 portant affectation locale des contrôleurs des Finances Publiques (2 pages) Page 6
- 70-2023-06-13-00012 - Arrêté n°6 portant affectation locale des agents administratifs des Finances Publiques (2 pages) Page 9
- 70-2023-06-13-00013 - Arrêté n°7 portant affectation locale des agents administratifs des Finances Publiques stagiaires (2 pages) Page 12

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

- 70-2023-06-23-00003 - DECISION ESUS EPICERISE signee (2 pages) Page 15

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

- 70-2023-06-20-00012 - Avenant pour l'année 2023 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public). (6 pages) Page 18

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

- 70-2023-06-26-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chaux-La-Lotière pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 25
- 70-2023-06-26-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Vauconcourt - Nervezain pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 28
- 70-2023-06-26-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt du Syndicat Forestier Du Massif du Grand-Poiremont pour la période 2021-2035 (2 pages) Page 31

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

- 70-2023-06-27-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 34
- 70-2023-06-27-00002 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 GARET Eric (2 pages) Page 37
- 70-2023-06-27-00003 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 HENRY Christophe (2 pages) Page 40

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-06-13-00010

Arrêté n°4 portant affectation locale des
inspecteurs des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°4

portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE,

-Vu l'ordonnance no 2021-1-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III (notamment les articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22).

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2490226 2309636	231853 177190	BAUQUIS Simon CARTERET Nadine, BRAUDEY	2731 2731	DIRECTION SGC GRAY	01/09/2023 01/09/2023

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2487181 3070287 2319022 2265133 2488022 2367779	229900 246424 200799 555527 230920 864742	BRETON Yolande GUINAULT Willy LAURENCIN Claudine SERRA William SZATKOWSKI Méline TISSERAND Karine, TARTARIN	2731 2731 2731 2731 2731 2731	ALD SPFE DIRECTION BDV PCE SIED CDL HAUTS DU VAL DE SAÔNE	01/09/2023 01/09/2023 01/09/2023 01/09/2023 01/09/2023 01/09/2023

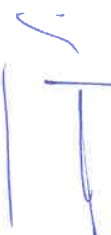
Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 13 juin 2023

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-06-13-00011

Arrêté n°5 portant affectation locale des
contrôleurs des Finances Publiques

ARRÊTÉ N°5

portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÛNE,

Vu l'ordonnance no 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique livre I et livre III (notamment les articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22).

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE		MOUVEMENT EXTERNE			
Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2363899	860489	AUBERT Veronique, VARINICH	2697	SGC VESOUL	01/09/2023
2261639	217783	CRESTINI Delphine, LANGUENOU	2698	DIRECTION	01/09/2023
3043991	240912	DESTRAZ Carole, VALDAN	2698	TEHHS	01/09/2023
2264421	220356	DRUET Lucie	2698	TEHHS	01/09/2023
2266626	559353	DUPARC Béatrice, ROYER	2698	SIP VESOUL	01/09/2023
2309641	181141	KUHN Audrey, JOSSET	2698	SGC GRAY	01/09/2023
2368959	869368	LEGRAND Marie-Catherine	2698	SGC GRAY	01/09/2023
2359477	817653	MICHAUD Didier	2697	PRS	01/09/2023
2260276	933011	OLIN Elsa	2698	DIRECTION	01/09/2023
2257073	923898	PIGUENET Damien	2696	PRS	01/09/2023
2309633	175460	POIROT Christelle, GAUTHIER	2698	PCRP	01/09/2023

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
3074997	616073	BAUQUIS Jules	2698	ALD SGC VESOUL	01/10/2023
3072135	247575	BELLOMIA Timothé	2698	SGC LUXEUIL LES BAINS	01/10/2023
2263748	219493	BENAMIRA Samia, RIGHI	2697	SIP VESOUL	01/09/2023
3031366	611798	BONNET Claire	2698	SIP VESOUL - ANTENNE GRAY	01/10/2023
2340429	868910	CADET Marie-Sylvie	2698	DIRECTION	01/10/2023
2264443	220380	DEVESSIER Christelle	2698	SDIF	01/10/2023
3072139	247579	EL MOHAMED Abraham	2698	SIED	01/10/2023
3057804	244376	LAGOUARDILLE Myriam	2698	PCE	01/10/2023
3072150	247590	ROQUECAVE Carole	2698	SPFE	01/10/2023
2272164	225933	TISSERAND Guillaume	2698	ALD SGC VESOUL	01/10/2023

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 13 juin 2023

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-06-13-00012

Arrêté n°6 portant affectation locale des agents
administratifs des Finances Publiques

ARRÊTÉ N°6

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÛNE ,

Vu l'ordonnance no 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III (notamment les articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22).

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2377628 2293545	912466 147308	BOHEME Sophia SEGUIN Christine, MOINE	3930 3931	SIP LURE SPFE	01/09/2023 01/09/2023

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2331562 2257798	814576 925310	GILLET Richard MOULAI Khader	393A 3930	SIP LURE TEHHS	01/09/2023 01/09/2023

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 13 juin 2023

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-06-13-00013

Arrêté n°7 portant affectation locale des agents administratifs des Finances Publiques stagiaires

ARRÊTÉ N°7

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÛNE ,

Vu l'ordonnance no 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III.

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : les agents administratifs principaux des finances publiques de 2^{ème} classe stagiaires figurant au tableau ci-après, sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
249868	3084644	AKTAS Zeyd-Haris	3930	SIED	15/05/2023
250069	3084845	BOLLE Nathalie	3930	SGC LUXEUIL LES BAINS	15/05/2023
613175	3069499	DROMARD Benjamin	3930	SIP VESOUL	15/05/2023

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 13 juin 2023

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-23-00003

DECISION ESUS EPICERISE signee



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 70-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023
portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 21 juin 2023 par Madame CHARLES Nicole, Présidente, pour le compte de l'association EPI'CERISE dont le siège social se situe au 6, rue Didon 70000 VESOUL ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association – EPI'CERISE - remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1: L'association EPI'CERISE dont le siège social se situe au 6, rue Didon 70000 VESOUL, référencée par le n° de SIRET 79043180300028, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 23 juin 2023 et jusqu'au 22 juin 2028, selon les critères issus de l'article L.3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-20-00012

Avenant pour l'année 2023 à la convention
2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le
logement (parc public).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Avenant pour l'année 2023
à la convention 2019-2024
de gestion des aides à la pierre
pour le logement (parc public)**

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019,

Et

l'État, représenté par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

Vu la répartition des enveloppes 2023 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 avril 2023;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 avril 2023 ;

Vu la délibération de commission permanente du Conseil départemental du 04 mars 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, pour l'année 2023, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à convention de délégation de compétence susvisée du 15 avril 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux.

B – RAPPEL DU BILAN DE 2022 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2023

B 1 : Bilan 2022

Au titre de l'année 2022, ont été financés sur le département de Haute-Saône :

B 1.1 : le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

- 40 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont 13 logements en PLAI Adaptés
- 81 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 8 logements PLS

B 1.2 : les démolitions :

- 3 logements démolis

B 1.3 : le plan de relance : restructuration lourde et rénovation énergétique des logements locatifs sociaux :

- 20 logements réhabilités

Pour les opérations de droit commun, La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) 2022, d'un montant de 375 100 € (362 800 € pour l'offre nouvelle et 12 300 € pour les démolitions), a été engagée par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2022, de reliquats d'AE disponibles.

Pour les opérations du plan de relance, la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) d'un montant de 200 000 € a également été engagée par le délégataire au 31 décembre 2022.

B 1.4 : mobilisation des crédits départementaux au titre de la programmation 2022 :

Pour les opérations de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logement à loyer social, le Département mobilise sa politique partenariale avec les EPCI en faveur des bailleurs sociaux. Par délibération du 28 mars 2022, le Conseil Départemental a modifié son co-financement égalitaire avec les Communes/Intercommunalités, au profit d'un système dégressif valorisant le nombre de logements produits sur 5 années glissantes et le nombre d'habitants par commune.

Au cours de l'année 2022, 724 000 € en autorisation de programme ont été engagés, pour le financement de 119 logements. 3 opérations programmées en 2022 sur les crédits Etat délégués n'ont pas pu l'être sur les crédits départementaux en raison de l'absence de délibération de l'EPCI et/ou de la commune. La régularisation interviendra lors de l'exercice 2023.

B 2 : Principes de programmation 2023

Au niveau de l'État :

Les objectifs et la dotation 2023 des aides à la pierre de la région Bourgogne-Franche-Comté ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP), réuni le 15 décembre 2022.

La programmation nationale 2023 est ainsi orientée vers :

- la production de logements sociaux économes en consommation de fonciers ;
- la production de logements sociaux pour les jeunes ;
- la production de logements très sociaux capables d'assurer la fluidité de l'hébergement d'urgence dans le cadre du nouveau plan quinquennal Logement d'Abord ;
- le développement de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées ou seniors.

A souligner que la production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader le marché privé.

Par ailleurs, il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en compte des difficultés à loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

La programmation infra-régionale des objectifs et des crédits doit tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les différents plans et programmes d'actions engagés par le gouvernement sur les 5 prochaines années, en particulier le Plan logement d'Abord, le Plan 60 000 (en faveur du logement étudiants et jeunes), et le Plan Action Cœur de Ville.

Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit pour l'année 2023.

Dans la continuité du plan de relance, la programmation du FNAP 2023 vise à soutenir l'octroi de subventions aux bailleurs prioritairement sur la rénovation énergétique seule. A l'issue d'un recensement des projets existants dans la région Bourgogne Franche-Comté, les besoins identifiés pour les logements rentrant dans les critères d'éligibilité ont été validés intégralement.

En outre, et dans le cadre **des dispositions retenues au niveau régional** :

- la programmation effectuée doit tendre vers un **objectif de 60 % à 80 % en zone 4**
- l'ensemble des opérations identifiées dans le cadre de la remontée des projets bénéficiera **du bonus sobriété foncière**, d'un montant fixé en région à **2 000 €**, sans priorisation entre les typologies d'opérations éligibles. Les opérations de démolition pourront cumuler le forfait démolition d'un montant de 4 100 € avec le bonus « sobriété foncière ».

C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2023 :

C. 1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2023 s'élèvent à **131 logements** (par construction neuve, par acquisition-amélioration, ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement) à loyer **modéré PLUS-PLAI, PLAI-A, PLS** répartis comme suit

- **35 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration)
- **96 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet :

- Communes **zone 4** : Echenoz-La-Méline, Frotey-Les-Vesoul, Navenne, Noidans-Les-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre-Et-Montoille, Vesoul, Châlonvillars
Montant forfaitaire de subvention de **7 014 € par logement**
- Communes **zone 5** : les autres communes du département
Montant forfaitaire de subvention de **6 014 € par logement**

C.2 : Les démolitions

Les objectifs prévisionnels en matière de démolition pour l'année 2023 sont de :

- **53 logements**

Le montant de subvention pour la démolition est de **4 100 € par logement**.

C.3 : Le plan de relance : Restructuration lourde et rénovation énergétique des logements sociaux

Trois opérations ont été remontées sur le département de la Haute-Saône, une opération de réhabilitation lourde et deux opérations de rénovation énergétique, ces trois opérations concernent **41 logements**.

D – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2023

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

D.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article C est fixée à **699 790 €**, (aucun reliquat d'AE n'étant disponible chez le délégataire, cette somme n'est pas réduite), répartie comme suit :

- **214 490 €** pour le financement des logements 35 PLAI

- 76 000 € au titre de la dotation « sobriété foncière »
- 217 300 € pour la démolition de 53 logements
- 56 000 € pour l'opération de réhabilitation lourde des 7 logements
- 136 000 € pour les opérations de rénovation énergétique des 34 logements

D.2 : Interventions propres du délégataire

Depuis de nombreuses années, le Département mène une politique volontariste d'aide à la production de logements à loyer modéré bénéficiant de Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), de Prêts Locatifs Aidés dits d'Intégration (PLAI), et de Prêts Locatifs Sociaux (PLS) en résidence autonomie par les bailleurs sociaux. Cette aide, dont la répartition a été révisée le 28 mars 2022, est conditionnée à la participation du couple Commune/Intercommunalité et peut prendre la forme :

- soit d'une subvention ;
- soit d'un apport des bâtiments ou de la mise à disposition du foncier valorisés à partir de l'évaluation du Domaine.

Ainsi, lors du vote du budget primitif 2022 a été voté une autorisation de programme pour la période 2022-2024 de 1 500 000 €.

D.3 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 15 avril 2019.

F . Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.


A Vesoul, le 20 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Yves KRATTINGER

Le Préfet de la Haute-Saône,



Michel VILBOIS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-26-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Chaux-La-Lotière pour
la période 2023-2042



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de CHAUX-LA-LOTIÈRE
Contenance cadastrale : 184,7870 ha
Surface de gestion : 184,79 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 70-2023-06-26-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Chaux-La-Lotière pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chaux La Lotière assemblée délibérante en date du 17/02/2023, visé par la Préfecture de Haute-Saône le 27/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAUX-LA-LOTIÈRE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 184,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 184,65 ha, actuellement composée de Chêne sessile (50%), Hêtre (25%), Autres Résineux (11%), Autres Feuillus (8%), Chêne pédonculé (4%), Chêne rouge (2%). Le reste, soit 0,14 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 130,48 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 27,8 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 26,37 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (184,65ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 3,64 ha en sylviculture, au sein duquel 1,83 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,88 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 109,96 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 26,37 ha en sylviculture, au sein duquel 11,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 11 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,80 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué d'une emprise d'une contenance de 0,14 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Chau la Lotière de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 26 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-26-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Vauconcourt -
Nervezain pour la période 2023-2042



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de
VAUONCOURT-NERVEZAIN
Contenance cadastrale : 177,6426 ha
Surface de gestion : 177,64 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 70-2023-06-26-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Vauconcourt-Nervezain pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vauconcourt-Nervezain assemblée délibérante en date du 19/01/2023, visé par la Préfecture de Vesoul le 11/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAUONCOURT-NERVEZAIN (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 177,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,56 ha, actuellement composée de Chêne sessile (60%), Hêtre (26%), Charme (4%), Chêne pédonculé (4%), Douglas (2%), Autres Feuillus (1%), Fruitières (1%), Mélèze divers (1%), Sapin de nordmann (1%). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 177,56 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (169,35ha), l'érable champêtre (5,17ha), le hêtre (3,04ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 30,07 ha en sylviculture, au sein duquel 27,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 30,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,07 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 134,42 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,08 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,10 km de route forestière et 1 place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

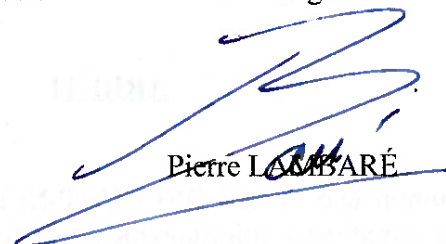
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Vauconcourt-Nervezain de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÛNE.

Besançon, le 26 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-26-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt du Syndicat Forestier Du Massif du
Grand-Poiremont pour la période 2021-2035



Département : HAUTE-SAÔNE
SYNDICAT FORESTIER DU MASSIF DU
GRAND-POIREMONT
Contenance cadastrale : 415,5754 ha
Surface de gestion : 415,58 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2035**

Arrêté d'aménagement n° 70-2023-06-26-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du
Syndicat Forestier Du Massif du Grand-Poiremont pour la période 2021-2035

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat forestier du massif du Grand Poiremont assemblée délibérante en date du 15/02/2023, visé par la Sous-préfecture de Lure le 22/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Syndicat Forestier du Massif du Grand Poiremont (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 415,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 414,28 ha, actuellement composée de Hêtre (60%), Chêne sessile (22%), Douglas (6%), Sapin pectiné (6%), Epicéa commun (4%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 1,30 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 167,61 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 167,28 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 78,54 ha

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (246,15ha), le hêtre (167,28ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 19,75 ha en sylviculture, au sein duquel 19,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,36 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 142,50 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 78,54 ha en sylviculture, au sein duquel 20 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 167,28 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué d'une emprise anthropique, d'une contenance de 1,30 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Syndical du Syndicat forestier du massif du Grand Poiremont de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 26 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-27-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 juillet 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 30 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 juillet 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 30 juin 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 3 juillet 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-27-00002

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 1 GARET Eric



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2016-03-30-001 du 30 mars 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Eric GARET ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 sollicitée par M. Eric GARET en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Eric GARET
- Né le 09 janvier 1979 à VESOUL (70),
- Domicilié au 10 rue des Faubourgs
- 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n° 70/2023/012 est valable pour la période du 22 juin 2023 au 21 juin 2028.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-27-00003

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 1 HENRY Christophe



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2016-05-11-005 du 1^{er} mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Christophe HENRY ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 sollicitée par M. Christophe HENRY en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL.
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Christophe HENRY
- Né le 12 juin 1971 à MAILLERONCOURT-CHARETTE (70),
- Domicilié au 4 Impasse du Pigeonnier
- 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n° 70/2023/011 est valable pour la période du 22 juin 2023 au 21 juin 2028.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN